



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/CES/GE.23/2009/5
2 mars 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

CONFÉRENCE DES STATISTICIENS EUROPÉENS

Groupe d'experts des effets de la mondialisation
sur les comptes nationaux

Première réunion
Genève, 11-13 mai 2009
Point 4 de l'ordre du jour provisoire

NÉGOCE INTERNATIONAL (DÉBAT DE SUIVI)

Note du Central Statistics Office (Irlande)

Résumé

Le document présentera une vue d'ensemble des débats internationaux en cours qui semblent mettre l'accent sur le négoce international en tant qu'activité exclusivement limitée aux opérations sur les biens. Or, il semblerait qu'au fil du temps, la possibilité de prendre également en compte les opérations concernant les services dans le Manuel de la balance des paiements et le Système de comptabilité nationale ait également été envisagée. Le présent document fait état de la méthode de recherche, de collecte, de compilation et de traitement des données sur le négoce international suivie par le Central Statistics Office (Irlande), notamment lorsqu'un volume considérable d'opérations de négoce international fondées sur les services est enregistré dans la balance des paiements à la rubrique «services aux entreprises» (négoce international). En conclusion, le document met en relief l'importance croissante du négoce international de services et les répercussions de l'adoption de nouvelles propositions sur l'enregistrement des opérations correspondantes.

I. INTRODUCTION

1. La Conférence des statisticiens européens a décidé à sa réunion plénière de 2007 de créer un Groupe d'experts des effets de la mondialisation sur les comptes nationaux en vue d'analyser les principales distorsions qui apparaissent dans l'établissement des comptes nationaux par suite de la mondialisation croissante des économies et d'élaborer des recommandations sur le traitement de ces distorsions. L'élection du Groupe d'experts a été approuvée par le Comité exécutif de la Commission économique pour l'Europe (CEE) à sa vingtième session (27 février 2008). Le Groupe d'experts travaillera en coopération avec Eurostat et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Le présent document a pour objet d'apporter une contribution à l'élaboration des recommandations.

2. Le traitement statistique du négoce international est défini comme suit dans la cinquième édition du Manuel de la balance des paiements¹:

«... l'achat par un négociant résident (de l'économie qui établit sa balance des paiements) d'un bien à un non-résident et sa revente ultérieure à un autre non-résident sans que le bien franchisse la frontière de l'économie qui établit ses comptes...».

(Cette définition n'envisage manifestement pas la possibilité d'effectuer des opérations de négoce international de services.)

3. Les critères d'enregistrement qui s'appliquent aux activités de négoce international sont remarquablement simples. La valeur de l'opération est calculée comme étant l'écart entre la valeur des biens à l'achat et leur valeur à la revente. Dans la cinquième édition du Manuel de la balance des paiements et dans le Système de comptabilité nationale de 1993 (SCN de 1993), cette marge du négociant est classée en tant qu'exportation de services de négoce international. Cependant, comme la plupart des spécialistes qui établissent la balance des paiements le savent, il est extrêmement difficile pour le pays de résidence du négociant de repérer ces activités et de les enregistrer régulièrement, et ce, parce que les biens en question ne franchissent jamais sa frontière et ne sont donc pas pris en compte dans les statistiques publiques du commerce de ce pays.

II. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL

4. Traditionnellement, le négoce international englobe les opérations sur des biens associées au commerce des produits. Toutefois, cette activité particulière prend désormais une forme différente dans la mesure où les opérations sous-jacentes sur les produits proprement dits ont fréquemment été remplacées par des opérations sur des instruments dérivés (options, contrats à terme, swaps, etc.) pour atteindre les mêmes objectifs commerciaux.

5. Le traitement du négoce international englobe aussi les activités internationales de gros de détail dans les cas où le négociant perçoit une marge bénéficiaire en achetant en gros auprès d'un fournisseur non résident et en revendant à un autre détaillant/distributeur non résident.

¹ Manuel de la balance des paiements du Fonds monétaire international (FMI), cinquième édition, 1993, par. 262.

Par comparaison avec le commerce de produits, cette activité constitue un phénomène relativement plus récent.

6. Le négoce international englobe aussi certains aspects des activités manufacturières mondiales (voir l'annexe I par exemple) lorsque les activités en question ont pour objet de réaliser un profit par le biais de l'achat de marchandises auprès d'une filiale non résidente (le producteur) puis leur revente à une autre filiale non résidente. Il en résulte des opérations internationales entre filiales résidentes et étrangères qui s'inscrivent à la rubrique du négoce international pour la filiale résidente.

7. Les trois activités décrites plus haut (commerce de produits, activités de détail ou de gros et activités manufacturières mondiales) se rapportent en principe au négoce international de biens. Cependant, pour achever le tableau, du moins en ce qui concerne l'enregistrement des opérations de négoce international par le Central Statistics Office (CSO) de l'Irlande, il est également tenu compte des activités énumérées ci-après qui concernent soit le négoce international de biens et de services qui y sont associés, soit le négoce international de services:

a) La comptabilisation, par une entreprise implantée dans une économie déclarante, des recettes et dépenses relatives aux opérations de ses filiales implantées dans d'autres économies (voir l'annexe V). Les services que se procure à l'étranger un négociant résident et qui sont associés à la fourniture de biens négociés au niveau international à un client résident à l'étranger, puis livrés au client par une entité non résidente sont actuellement enregistrés, sur une base nette, dans le compte des services, à la rubrique «négoce international»;

b) L'externalisation (à l'étranger) de services destinés à un client non résident, lorsqu'elle implique des opérations sur services qui ne sont pas associées à la fourniture de biens (voir l'annexe VI). Ces services sont fournis à des clients étrangers par des filiales étrangères d'une entreprise résidente et toutes les recettes et dépenses sont enregistrées dans la comptabilité de l'entité résidente. Quand, au sein d'un groupe multinational, l'entité résidente est l'«agent principal» par l'intermédiaire duquel sont acheminées les recettes et les dépenses des diverses filiales, une modification de cette pratique peut avoir un effet significatif sur les données avant et après la modification. Si, par exemple, la société mère de dernier ressort décide de ne pas conserver l'entité résidente comme «agent principal» et de confier ce rôle à une filiale implantée dans un autre pays, il peut en résulter, au moment où le transfert d'attributions s'effectue, une solution de continuité significative dans les données sur les services et dans les bénéfices/pertes. À notre avis, l'enregistrement sur une base nette est la méthode qui convient le mieux dans ces circonstances, car il limite l'ampleur de la rupture de continuité par rapport à un mode de présentation sur une base brute.

III. TRAITEMENT STATISTIQUE

8. Toutes les versions du Manuel de la balance des paiements depuis sa première édition parue à la fin des années 40 abordent la question de la notification des activités qui relèvent du négoce international. À mesure que la nature des activités mondialisées des entreprises s'est diversifiée et que la méthode détaillée d'établissement du compte courant de la balance des paiements a pris de l'expansion, un nombre croissant d'activités a été inscrit à la rubrique «négoce international».

9. Dans les cinq éditions du Manuel de la balance des paiements, nous constatons que les activités de négoce international ont été initialement classées comme «transactions sur marchandises à l'étranger»² puis inscrites à la rubrique «commerce intermédiaire»³. À partir de la cinquième édition, on y trouve une rubrique distincte, dans le cadre des services, pour les services aux entreprises, y compris le négoce international. Les méthodes d'enregistrement recommandées dans les diverses éditions du Manuel de la balance des paiements du Fonds monétaire international se résument comme suit:

Tableau 1. Méthodes d'enregistrement des activités de négoce international recommandées dans les manuels de la balance des paiements du FMI

Édition du Manuel	Enregistrement requis	Classement selon la méthode du Manuel de la balance des paiements
Première édition du Manuel de la balance des paiements – 1948	Enregistrement, sur une base nette, au titre du commerce de marchandises	Autres transactions sur les marchandises
Deuxième édition du Manuel de la balance des paiements – 1950	Enregistrement, sur une base brute, au titre du commerce de marchandises	Autres opérations sur les marchandises
Troisième édition du Manuel de la balance des paiements – 1961	Enregistrement, sur une base nette, au titre du commerce de marchandises	Transactions sur les marchandises à l'étranger
Quatrième édition du Manuel de la balance des paiements – 1977	Enregistrement, sur une base nette, au titre des autres biens, services et revenus	Autres biens, services et revenus
Cinquième édition du Manuel de la balance des paiements – 1993	Enregistrement, sur une base nette, au titre des services	Services aux entreprises

10. Dans les comptes nationaux, le traitement du négoce international des biens suit la même approche que celle du Manuel de la balance des paiements et est décrit comme suit au paragraphe 14.60 du SCN de 1993:

«... la troisième exception concerne les changements de propriété qui ont lieu effectivement, mais qui n'apparaissent pas dans les comptes. Il s'agit du cas des négociants ou courtiers en marchandises qui achètent des produits de base ou d'autres biens à des non-résidents et les revendent à d'autres non-résidents pendant la même période comptable

² Manuel de la balance des paiements du FMI, deuxième édition, janvier 1950, p. 19, tableau II c).

³ Manuel de la balance des paiements du FMI, troisième édition, juillet 1961, par. 472, 137 et 157.

sans que les marchandises entrent effectivement dans leur propre économie de résidence. La différence entre la valeur des biens acquis et celle des biens revendus par ces courtiers, considérée comme représentant la valeur des services qu'ils fournissent, est enregistrée dans les exportations ou importations de services...».

11. Bien qu'il n'en soit pas expressément fait état dans les précédentes versions du SCN, la méthode de comptabilisation à suivre pour les activités de négoce international vaut pour toutes les opérations transfrontières sur les biens et les services. Par exemple, aux termes du paragraphe 6.138 du SCN de 1968, «la nomenclature (du SCN de 1968) s'aligne également autant que possible sur la classification des biens et services figurant dans la troisième édition du Manuel de la balance des paiements du Fonds monétaire international».

12. On constate que le raisonnement sur lequel s'appuient les instructions données dans le SCN au sujet de la comptabilisation du négoce international a d'abord remplacé l'enregistrement sur une base nette par un enregistrement sur une base brute pour ensuite revenir en arrière. Par ailleurs, il est surprenant de voir que le même argument actuellement avancé en faveur de la comptabilisation du négoce international dans le compte des biens était déjà présenté dans la troisième édition du Manuel de la balance des paiements selon laquelle ces opérations devaient être enregistrées au titre des biens afin que le solde net des opérations de négoce international soit ajouté aux exportations et que les exportations mondiales soient ainsi égales aux importations mondiales⁴. Dans les éditions ultérieures, il semble qu'on se soit essentiellement préoccupé de faire état des aspects des activités de négoce international qui concernent les services au détriment de l'additivité globale dans le compte des biens, ainsi qu'en attestent les instructions tendant à enregistrer les opérations de négoce international en tant que services dans la cinquième édition du Manuel de la balance des paiements.

A. L'approche du CSO concernant l'identification et l'enregistrement des activités de négoce international⁵

13. Le CSO utilise deux moyens d'identification des activités de négoce international. Premièrement, lorsque l'entité s'occupe exclusivement de négoce international, elle comprend en principe un très petit effectif, alors que son chiffre d'affaires est en revanche substantiel et que le chiffre d'affaires par personne est donc généralement très élevé. Dans ce genre de circonstances, le CSO se sert de son registre central des entreprises pour répertorier les cas de cette nature à l'aide d'une analyse des ratios. Les sociétés multinationales qui ont des filiales en Irlande mènent aussi des activités de négoce international en rapport avec d'autres activités de production de biens et de services. La collecte de données sur ces activités s'effectue par le biais d'une question

⁴ Manuel de la balance des paiements du FMI, troisième édition, 1961, p. 43, par. 4.

⁵ La source des informations fournies sur le traitement du négoce international par le CSO est la suivante: The Irish approach towards treatment of merchanting and related transactions, de John Fitzpatrick, document établi en vue du joint EFTA/UNECE/SSCU Seminar «Economic Globalisation: A Challenge for Official Statistics» (séminaire commun de l'AELE, la CEE et le Comité d'État pour la statistique de l'Ukraine sur le thème «Mondialisation de l'économie: un défi pour la statistique officielle», 3-6 juillet 2007, Kiev (Ukraine)).

précise de l'enquête sur le commerce international de services et la perception de redevances. Cette question porte sur le négoce international et couvre à la fois les ventes et les achats.

14. La méthode suivie par le CSO pour établir des statistiques sur les activités de négoce international s'inspire essentiellement des recommandations formulées dans la cinquième édition du Manuel de la balance des paiements au sujet des biens faisant l'objet d'un négoce international. Cependant, certaines modifications importantes sont introduites lorsqu'elles sont jugées nécessaires par souci de clarté et pour une meilleure compréhension des résultats. Ces modifications se rapportaient initialement au traitement des services externalisés et livrés à l'étranger qui accompagnaient la fourniture de biens. Elles ont récemment été étendues au traitement de services externalisés et livrés à l'étranger qui ne sont pas associés à la fourniture de biens.

15. La principale raison pour laquelle le CSO suit cette méthode est son souci de réduire le risque de distorsion statistique que peuvent engendrer ces opérations de très grande envergure tant sur les biens que sur les services achetés et livrés à l'étranger. En effet, certains utilisateurs de statistiques, notamment les associations professionnelles ou les représentants du secteur du commerce, peuvent être gravement induits en erreur par les statistiques sur les exportations de services qui sont sensiblement surestimées lorsque l'on applique une comptabilisation, sur une base brute, des services négociés au niveau international. Il ne semble pas opportun ni pertinent de surévaluer les données sur les importations et les exportations de services en prenant en compte ce genre de transactions, notamment quand ces flux globaux considérables reflétés dans les statistiques présentées sont mis en regard des niveaux d'emploi dans une branche d'activité particulière en Irlande. Néanmoins, il y a lieu de reconnaître que l'enregistrement sur une base nette dans un pays peut entraîner des distorsions ou des asymétries dans les statistiques miroirs si ceux qui les établissent n'ont pas d'autre solution que d'enregistrer les opérations sur une base brute dans leurs statistiques de la balance des paiements.

16. On pourrait penser que le traitement des services externalisés adopté par le CSO et décrit dans les annexes V et VI s'écarte des recommandations contenues dans les normes statistiques internationales. En outre, si la cinquième édition du Manuel de la balance des paiements laisse entendre que l'enregistrement des services externalisés fournis à un client non résident doit se faire sur une base brute, la documentation relative au manuel ne semble pas traiter expressément de la fourniture des services de ce type. Il n'est pas davantage fait spécifiquement référence à la manière de traiter les opérations correspondantes. Le Manuel des statistiques du commerce international des services⁶ mentionne toutefois la nécessité d'enregistrer, sur une base brute, les services achetés par le négociant en relation avec la livraison des biens faisant l'objet d'un négoce international (services de transport ou d'assurance, par exemple). Les indications données en ce qui concerne le traitement des biens et services fournis par des filiales implantées à l'étranger mais facturés par une entreprise résidente paraissent-elles aussi très peu étoffées.

⁶ Nations Unies, Manuel des statistiques du commerce international des services, 2002, p. 64 encadré 6.

B. Débats internationaux et difficultés soulevées par le traitement actuel

17. La question du négoce international a été examinée de manière approfondie par diverses instances dans le cadre de la rédaction du SCN de 1993 Rev.1 et de la sixième édition du Manuel de la balance des paiements. Parmi ces instances, il y a lieu de citer le Groupe consultatif d'experts de la comptabilité nationale, le Groupe de travail intersecrétariats sur la comptabilité nationale, le Groupe d'experts techniques en statistiques de la balance des paiements, le Comité d'experts de la balance des paiements créé sous les auspices du FMI et l'Équipe spéciale interorganisations sur les statistiques du commerce international des services.

18. De manière générale, ces débats ont été centrés exclusivement sur le courtage de marchandises et ont mis en relief, dans cette optique, plusieurs difficultés dues au traitement actuel de cette forme de négoce international, qui peuvent se résumer comme suit:

a) L'enregistrement des opérations de négoce international est asymétrique. Autrement dit, le courtage de services n'est comptabilisé que dans l'économie où résident les négociants, tandis que dans l'économie des non-résidents les opérations correspondantes ne sont enregistrées que dans le compte des biens tant pour ce qui est des exportations que des importations. Cette méthode de comptabilisation entraîne un déséquilibre général du compte des biens et crée une asymétrie. Voir l'annexe II⁷ pour un examen détaillé de cette question;

b) La méthode d'enregistrement est incompatible avec les données sur les stocks et les bilans aussi bien du négociant que du fournisseur. À l'heure actuelle, il se produit un changement effectif de la propriété à la fois juridique et économique mais ce changement est jugé fictif. Par conséquent, les données sur les actifs qui en résultent ne correspondent pas aux comptes de l'entreprise ni aux bilans indiquant la position réelle du négociant. Il se peut que ces stocks ne soient pas comptabilisés comme appartenant au négociant résident dans la valeur des stocks de la comptabilité nationale. Les stocks se retrouvent donc parfois dépourvus de propriétaire. Bien que des dispositions soient prévues pour éviter ce genre de situation tant dans le SCN de 1993⁸ que dans la cinquième édition du Manuel de la balance des paiements⁹, l'application effective des propositions est extrêmement problématique pour les spécialistes qui doivent les mettre en pratique, d'où le risque déjà évoqué que les stocks ne soient attribués à aucun propriétaire;

⁷ Extrait de: Hidetoshi Takeda *Merchanting, Update of the 1993 SNA* – Point n° 41, document présenté sur le point à la réunion de juillet 2005 du Groupe consultatif d'experts de la comptabilité nationale.

⁸ *Système de comptabilité nationale des Nations Unies de 1993*, par. 14.60 «... Si, toutefois, les biens ne sont pas revendus pendant la même période comptable, les achats doivent être enregistrés en tant qu'importations de biens qui sont détenus temporairement sous forme de stocks...».

⁹ *Manuel de la balance des paiements*, cinquième édition, 1993, par. 262 et par. 213 «... Si les produits ne sont pas revendus par le négociant au cours de l'exercice comptable où il les a achetés, il y a lieu d'enregistrer une importation de marchandises au cours du premier exercice et de porter une inscription en déduction des importations l'exercice suivant...».

c) La méthode est également incompatible avec les opérations du compte financier. Le négociant paye un montant brut pour l'achat des biens à un pays, puis reçoit un paiement brut d'un autre pays et ces opérations brutes sont enregistrées dans le compte financier;

d) Les principes de valorisation ne sont pas compatibles avec les tableaux des ressources et des emplois. La valeur inscrite dans ces tableaux est calculée soit aux prix de base (c'est-à-dire que les opérations sur les biens et les marges sont indiquées séparément), soit aux prix d'achat (autrement dit les opérations sur les biens sont évaluées aux prix de base plus les marges correspondantes). Le traitement actuel du négoce international n'est compatible avec aucune de ces deux méthodes car la marge du négociant est enregistrée au titre du commerce de gros sans opération correspondante sur les biens. Par conséquent, la méthode ne rend pas compte non plus de la relation entre les secteurs de la distribution et les opérations correspondantes sur les biens puisque celles-ci sont omises;

e) Toutes les autres opérations sur les biens reflétées dans la balance des paiements sont enregistrées sur une base brute, y compris toutes marges de détail et de gros réalisées jusqu'à la frontière nationale et ne sont pas purement et simplement réduites à l'indication de ces marges.

f) On ne trouve ni dans la cinquième édition du Manuel de la balance des paiements, ni dans le SCN de 1993, pas plus que dans d'autres normes internationales en vigueur, des définitions claires des termes «négoce international» et «négociant».

**C. Propositions concernant le traitement à appliquer au négoce international
dans la sixième édition du Manuel de la balance des paiements
et le Système de comptabilité nationale de 1993, Rev.1**

19. Les modalités révisées du négoce international n'ont pas encore été définitivement mises au point de manière à pouvoir être intégrées au SCN de 1993 Rev.1 et à la sixième édition du Manuel de la balance des paiements qui doit paraître prochainement. Cependant, les documents publiés récemment par le FMI¹⁰ et les informations affichées dans la base de données du SCN de 1993 Rev.1¹¹ contiennent des projets de recommandations qui peuvent se résumer comme suit:

- a) Le traitement proposé ne s'appliquera qu'au négoce international de biens;
- b) L'achat de biens par les négociants doit être inscrit au poste des biens en tant qu'exportation négative de l'économie du négociant;
- c) La vente des biens doit être enregistrée au poste des biens vendus dans le cadre d'opérations de négoce international en tant qu'exportation positive de l'économie du négociant;

¹⁰ Projet de sixième édition du Manuel de la balance des paiements et de la position extérieure globale du FMI – projet d'avant-tirage, décembre 2008.

¹¹ Thème 41 – Négoce international (projet final), page Web de la Division de statistique de l'ONU consacrée au SCN de 1993, janvier 2008.

d) La différence entre les ventes et les achats de biens dans le cadre d'opérations de négoce international est enregistrée sous «exportations nettes de biens faisant l'objet d'un négoce international». Ce poste comprend les marges des négociants, les gains et les pertes réels de détention, ainsi que les variations des stocks de biens faisant l'objet d'un négoce international. Par suite des baisses ou augmentations des stocks, les exportations nettes de biens au titre du négoce international sont parfois négatives;

e) Dans les tableaux des ressources et des emplois, la différence entre les ventes et les achats de biens faisant l'objet d'un négoce international est enregistrée en tant que production d'un service dans l'économie du négociant, conformément aux marges appliquées aux biens produits à l'intérieur du pays.

20. En résumé, les propositions prévoient l'inscription des opérations de négoce international de biens au compte des biens plutôt qu'au compte des services (convention comptable actuelle) dans le Manuel de la balance des paiements et dans la Méthode de calcul du PIB fondée sur les dépenses. L'enregistrement sur une base brute est prescrit par les textes, mais toutes les opérations aussi bien d'achat que de vente sont inscrites au crédit (poste des exportations), les achats (importations) étant enregistrés comme exportations négatives. Dans les tableaux des ressources et des emplois, l'excédent net du négociant est comptabilisé comme «service».

D. Impact des nouvelles propositions

21. On trouvera ci-après un examen point par point de la mesure dans laquelle les nouvelles propositions apportent une solution aux difficultés associées au régime actuel de comptabilisation du négoce international de biens:

a) L'enregistrement des opérations de négoce international est asymétrique. Si l'on part du principe que toutes les opérations de négoce international sont enregistrées dans le compte des biens, les modifications proposées aideraient à rétablir l'équilibre général du compte des biens. Une illustration de cet impact figure à l'annexe II qui compare la pratique actuelle et la méthode proposée;

b) Le traitement est incompatible avec les données sur les stocks et les bilans tant du négociant que du fournisseur. Il ressort de l'alinéa *d* du paragraphe 19 des nouvelles propositions présentées plus haut que «... la différence entre les ventes et les achats de biens dans le cadre d'opérations de négoce international est enregistrée sous “exportations nettes de biens faisant l'objet d'un négoce international”. Ce poste comprend les marges des négociants, les gains et les pertes de détention ainsi que les variations des stocks de biens faisant l'objet d'un négoce international.». Les nouvelles propositions devraient apporter une solution aux difficultés concernant les stocks et les gains de détention (voir les annexes III et IV)¹²;

c) Le traitement actuel est également incompatible avec les opérations inscrites au compte financier. Le négociant verse un montant brut pour les biens à un pays puis reçoit un

¹² Extrait de: Hidetoshi Takeda Merchanting, Update of the 1993 SNA – Point n° 41, document présenté sur ce point à la réunion de juillet 2005 du Groupe consultatif d'experts de la comptabilité nationale.

paiement brut d'un autre pays, et ces opérations brutes sont enregistrées dans le compte financier. Cette difficulté est résolue en adoptant une méthode d'enregistrement sur une base brute dans le cadre des exportations inscrites au compte des biens;

d) Les principes de valorisation ne sont pas compatibles avec les tableaux des ressources et des emplois. L'inclusion par le négociant de la marge de gros/de détail ainsi que des gains/pertes de détention constatés au stade du stockage des biens dans la valeur brute des exportations est conforme à la mesure des ressources et des emplois de ces marges dans le SCN et dans le Manuel de la balance des paiements;

e) Toutes les autres opérations sur les biens prises en compte dans la balance des paiements sont enregistrées en y incluant les marges de détail et de gros réalisées jusqu'à la frontière entre les deux pays, mais sans faire de distinction entre ces deux marges. Au niveau des différents pays, cet inconvénient subsiste et il est difficile de voir comment cette question pourrait être résolue tout en attribuant dans le même temps l'excédent au pays du négociant;

f) La cinquième édition du Manuel de la balance des paiements et le SCN de 1993, de même que les autres normes internationales en vigueur, ne contiennent aucune définition claire, reposant sur la nature économique, du «négoce international» et du «négociant». Dans leur détail, ces propositions passent en revue la nature économique du négoce international, en tenant compte des trois rubriques examinées plus haut dans le présent document: courtiers en produits; commerce international de gros/de détail; et activités manufacturières mondiales.

E. Difficultés présentées par les méthodes proposées: élargissement du traitement statistique ou comptable pour englober le négoce international de services

22. Les nouvelles propositions, qui ont trait à l'enregistrement des opérations de négoce international de biens dans le compte des biens du Manuel de la balance des paiements et dans la comptabilité nationale, devraient apporter une solution à la plupart des problèmes actuellement associés à l'enregistrement statistique de ce type d'activité. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'opérations de négoce international de services, les nouvelles propositions pourraient engendrer des difficultés nouvelles. Dans le projet de sixième édition du Manuel de la balance des paiements, il n'y a plus de poste subsidiaire intitulé «négoce international» au poste des services. Si l'acquisition et la livraison des services peuvent être assimilées à une opération de négoce international, elles devront être enregistrées sur une base brute dans la catégorie de services pertinente. Dans ce contexte, il convient de noter que le négoce international de services n'est pas une idée nouvelle et dès sa troisième édition, le Manuel de la balance des paiements faisait référence aux activités relevant du négoce international qui comprennent la fourniture de services, comme il ressort du passage ci-après de cet ouvrage:

«... les résidents de l'économie déclarante peuvent effectuer des opérations internationales sur des biens et des services lesquelles sont enregistrées exclusivement sur une base nette. Ces opérations impliquent l'achat dans un pays étranger de biens ou de services qui sont ensuite vendus ou fournis gracieusement à un autre pays étranger¹³...».

¹³ Manuel de la balance des paiements du FMI, troisième édition, juillet 1961, par. 472.

23. Dès lors, en 1961 déjà, le négoce international de services était pris en compte à côté du négoce international de biens. Le CSO estime que ce point de vue est justifié et corroboré par la nature de certaines activités reflétées par notre système d'établissement de la balance des paiements et notre méthode de compilation de données sur le négoce international.

24. Hélas, il semblerait que le débat en cours sur le négoce international n'a jamais vraiment été au-delà du négoce de biens. On peut également faire valoir que le négoce international de services et les activités s'apparentant aux services en général constituent un domaine dans lequel une croissance substantielle est attendue au cours des prochaines années. Dans un document récent concernant les coûts du transport et le commerce international au cours de la deuxième phase de la mondialisation («Transportation Costs and International Trade in the Second Era of Globalisation», l'auteur David Hummels aborde cette question de la manière suivante¹⁴:

«... Une troisième phase du commerce transfrontière est peut-être déjà en train de s'engager, sous l'impulsion des avancées rapides d'une technologie grâce auxquelles des contacts peuvent s'établir entre des personnes distantes les unes des autres. De toute évidence, la révolution des télécommunications et de l'Internet a déjà eu des incidences sur l'intégration internationale, ce qui s'est traduit par une intensification de l'externalisation des activités de transformation et de la technologie, ainsi que de la migration de spécialistes très compétents. L'impact de ces éléments nouveaux et la mesure dans laquelle ils remplacent des formes anciennes d'intégration méritent d'être suivis de près au cours des années à venir.».

25. Dans le cadre de cette troisième phase de la mondialisation, nous avons constaté une explosion du négoce international de services par le biais de l'externalisation rendue possible par les innovations concernant les télécommunications et l'Internet.

26. Dans ce contexte, il est intéressant de constater que les propositions les plus récentes se rapportant au négoce international comprises dans le dernier projet en date de la sixième édition du Manuel de la balance des paiements font référence par endroits au négoce international de services. Le paragraphe 10.160 du projet de sixième édition du Manuel de la balance des paiements contient les dispositions suivantes:

«Les services aux entreprises et d'autres services fournis dans des domaines comme les transports, le bâtiment ou l'informatique peuvent être sous-traités. On peut alors parler d'«externalisation». Par exemple, un pourvoyeur de services spécialisés peut être rémunéré pour la prestation de services d'appui à un client, alors qu'il demande en fait à un autre sous-traitant de les fournir. Ainsi, la sous-traitance s'apparente à certains égards au négoce international de biens car les services sont achetés et revendus... Le «négoce de services» de cette nature est une activité importante dans certaines économies...».

27. Le projet de Manuel prévoit l'enregistrement sur une base brute de ces services mais il y est précisé que des données nettes pourraient être fournies à titre complémentaire.

¹⁴ Hummels, David 2007 Transportation Costs and International Trade in the Second Era of Globalisation publié dans le Journal of Economic Perspectives, vol. 23, n° 3, été 2007, p. 131 à 154.

28. À notre avis, cet ajout dans la sixième édition du Manuel de la balance des paiements prend en compte la question du négoce international de services bien que le nouveau manuel ne prescrive aucun traitement distinct pour ce genre d'opérations. Il y a lieu d'espérer, toutefois, que ce ne soit qu'une première étape vers une reconnaissance plus officielle de cette question dans les éditions futures du Manuel. L'ampleur des flux bruts qu'implique ce type d'activité de négoce international, en Irlande du moins, justifie un enregistrement sur une base nette dans une rubrique particulière du poste «services aux entreprises». Quoi qu'il en soit, à l'heure actuelle, nous devons nous contenter de ce que la sixième édition du Manuel de la balance des paiements autorise un enregistrement sur une base nette à des fins nationales.

IV. CONCLUSION

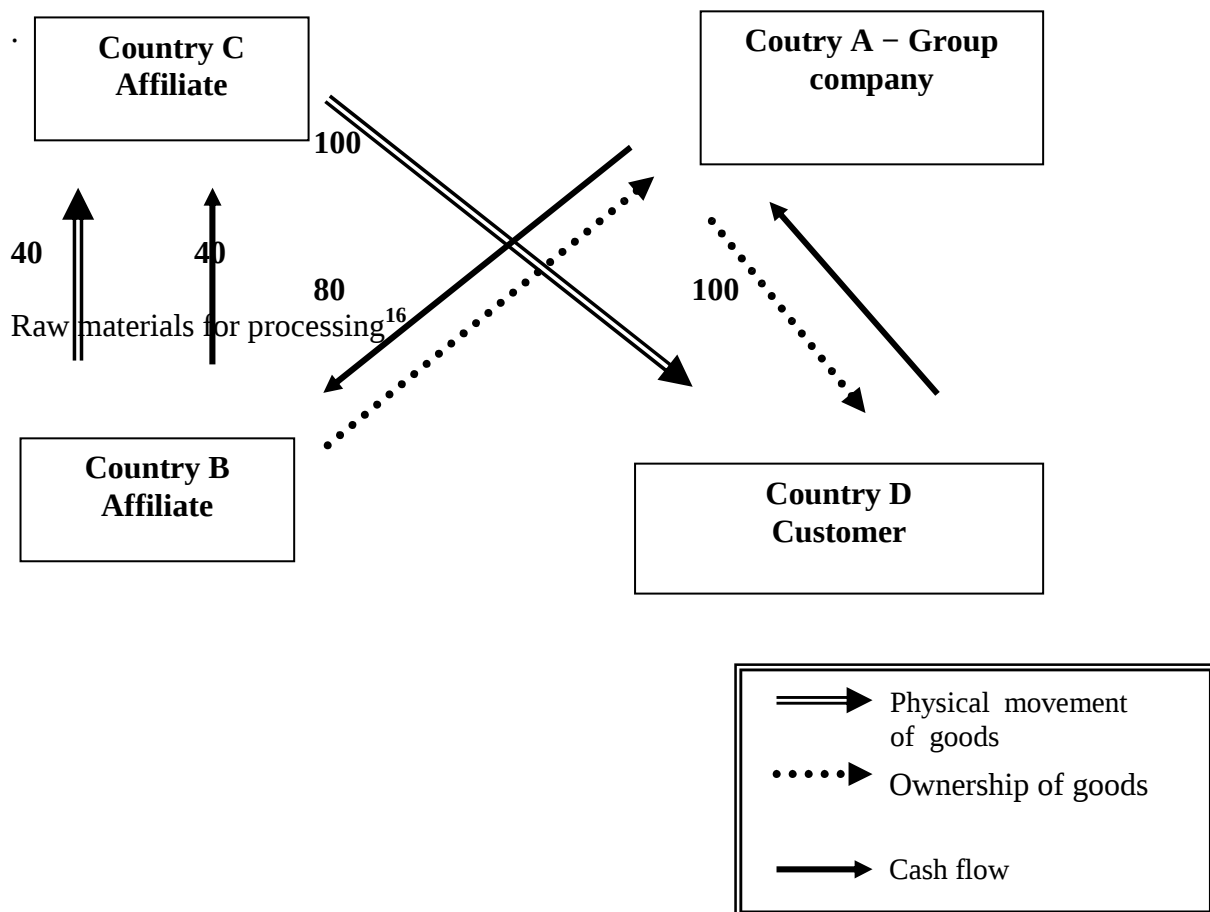
29. Les recommandations internationales pour l'enregistrement statistique des activités de négoce international, dont la mise au point est en train d'être achevée, visent à remédier aux difficultés qu'occasionnent les modalités d'enregistrement prévues dans la cinquième édition du Manuel de la balance des paiements et, par ricochet, dans le SCN de 1993, à savoir l'additivité mondiale dans le compte des biens, les problèmes qui se posent au niveau des stocks, etc. Le projet le plus récent de sixième édition du Manuel de la balance des paiements prend en considération la question du négoce international de services et son enregistrement dans la balance des paiements. Même si cette nouvelle édition recommande pour le «négoce international de services», un enregistrement sur une base brute au titre du sous-poste pertinent des services, la présentation sur une base nette de ces services y est autorisée en complément. Ainsi, la nouvelle édition reconnaît dans une certaine mesure l'impact de la mondialisation et l'importance croissante des télécommunications et de l'Internet qui en est le corollaire. Elle tient compte de l'effet que cette évolution aura sur le commerce des services en général mais aussi sur le négoce international de services. Il incombe désormais aux États membres de donner la place voulue à cette question et d'en évaluer l'importance de manière suivie au fil des ans en vue de la prendre en considération dans la septième édition du Manuel de la balance des paiements et dans la prochaine version du SCN si l'ampleur mondiale du négoce international de services l'exige. De toute évidence, la vision des activités de négoce international a évolué au fil du temps, au FMI et à l'Organisation des Nations Unies. En 1961 déjà, il était question, dans la troisième édition du Manuel de la balance des paiements, du négoce international de services. Par conséquent, il est difficile de jauger l'attention accordée aux biens faisant l'objet d'un négoce international dans les propositions actuelles ou inversement de déterminer dans quelle mesure le négoce international de services a été négligé ou ignoré. On pourrait même faire valoir que les faits nouveaux sur les marchés des produits dérivés réduisent l'importance du négoce international de biens et que l'attention prêtée à cette activité dans les manuels devrait désormais être réorientée vers les services. Enfin, il ne faut pas oublier que le négoce international de services rentre dans la définition du négoce international, c'est-à-dire l'achat d'un service par un résident à un non-résident et la revente de ce service à un autre non-résident.

[ENGLISH ONLY]

ANNEX I

GLOBAL MANUFACTURING¹⁵ - MERCHANTING

A group company resident in country A is contracted to deliver a finished product to a customer in country D. An affiliate of the company resident in country B supplies the raw materials to another affiliate in country C (goods for processing) who completes the production of this product required by the customer in country D. Ownership of the raw materials remains with B and B retains ownership of the finished product until it is exported to D. The merchanting element of these transactions comes into play once the good is exported the ownership passes to the company in country A and then passes to the customer following the sale of the product.



¹⁵ BPM5 Par 199 and revised proposals in BPM6 par 10.63 are similar and differ on where the merchanting item is recorded i.e. goods or services

¹⁶ See BPM5 par.199 for current treatment and for proposed treatment see BPM6 draft presented at ECB Frankfurt on January 2008 par 10.60 -10.63

Current recording**Proposed recording BPM6 and SNA Rev.1**

Country	Transaction Type	Credit	Debit		Country	Transaction type	Credit	Debit
A	Services Merchanted	20			A	Goods (under merchanting)	100 -80	
	Cash & Deposits	80	100			Cash & deposits	80	100
B	Goods Exports	80			B	Goods exports	80	
	Services Goods under merchanting and other trade related		40			Manufacturing Services on physical inputs owned by others		40
	Cash & Deposits	40	80			Cash & deposits	40	80
C	Services Goods under merchanting and other trade related	40			C	Manufacturing Services on physical inputs owned by others	40	
	Cash & Deposits		40			Cash & deposits		40
D	Goods Cash & Deposits	100	100		D	Goods Cash & Deposits	100	100
Global balance	Services merchanting	60	40		Global balance	Goods Of which Goods under merchanting	100 20	100
	Goods Cash & Deposits	80 100	100 100			Services Cash & Deposits	40 100	40 100

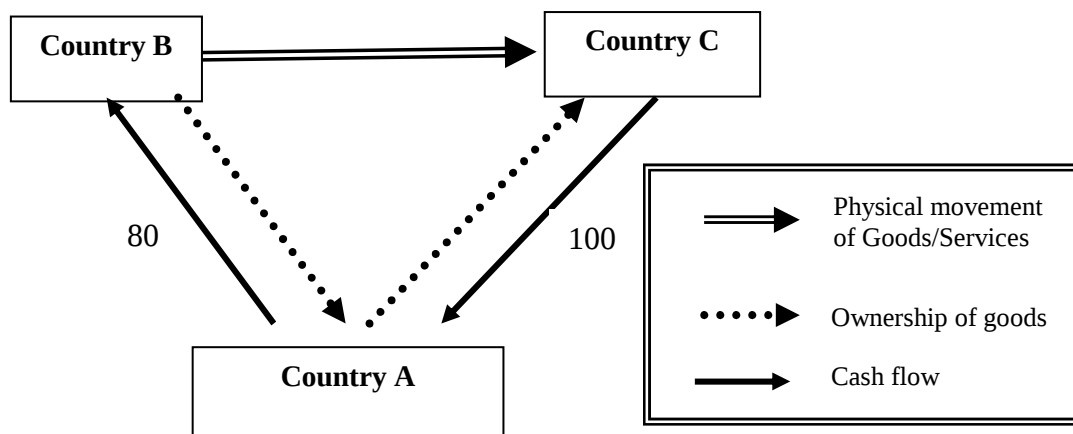
[ENGLISH ONLY]

ANNEX II¹⁷**MERCHANTING OF GOODS - CURRENT PRACTICE VERSUS NEW PROPOSALS
OF BALANCE OF PAYMENTS, SIXTH EDITION/SNA 93 REV.1**

The following example illustrates the basic principles of the present and proposed treatments. All transactions occur within a recording period, with the goods physically moving from Country B to Country C directly, and not entering into Country A. It is assumed that all transactions are settled by currency and deposits.

Value of goods purchased by a resident of country A' from a resident of B' 80

Value of goods A' resells to a resident of C' 100



¹⁷ Taken from: Hidetoshi Takeda Merchanting, Update of the 1993 SNA - Issue No.41 Issues paper for the July 2005 AEG meeting

Present treatment**Proposed recording BPM6 & SNA Rev.1**

	Credit	Debit			Credit	Debit
Country A				Country A		
Services: Merchanting	20			Goods under merchanting	100	
Currency & deposits		20		Goods under merchanting	-80	
				Currency & deposits		20
Country B				Country B		
Goods	80			Goods	80	
Currency & deposits		80		Currency & deposits		80
Country C				Country C		
Goods		100		Goods		100
Currency & deposits	100			Currency & deposits	100	
	Credit	Debit			Credit	Debit
Global balance¹⁸				Global balance		
Goods	80	100		Goods	100	100
Services:				incl Goods under	20	0
				merchanting		
Merchanting	20					
Currency & deposits	100	100		Currency & deposits	100	100

¹⁸ Merchanting is recorded only in the country A (the exporter of merchanting services). This causes global imbalances in goods and services as no debit entry in merchanting is recorded.

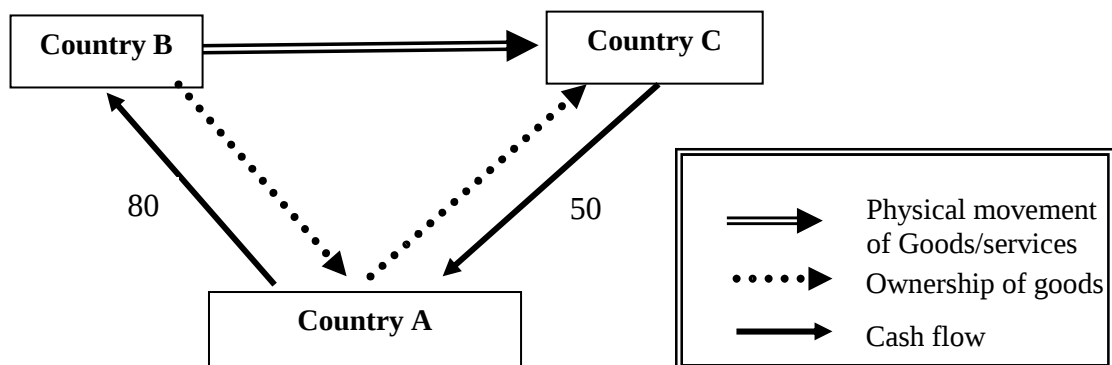
[ENGLISH ONLY]

ANNEX III¹⁹**HOLDING GAINS/LOSSES (INCLUDING CHANGES IN INVENTORIES)**²⁰

The following example illustrates the principles of the present and proposed treatments if holding gains and losses occur. Before A' resells the goods to B', the price decreases by up to 30. All transactions occur within a recording period, with the goods physically moving from Country B to Country C directly, and not entering into Country A. It is assumed that all transactions are settled by currency and deposits. An analogous situation emerges when the purchase of goods occurs in period t and the sale of these goods takes place in period t+1 i.e. in period t we have negative exports and also in the National Accounts an increase in stocks is recorded. In period t+1 positive exports are recorded in the goods account and a reduction in stocks in the National Accounts.

Value of goods purchased by a resident of country A' from a resident of B' 80

Value of goods A' resells to a resident of C' 50



¹⁹ Taken from: Hidetoshi Takeda Merchanting, Update of the 1993 SNA - Issue No. Issues paper for the July 2005 AEG meeting

²⁰ The above case treats holding losses; the recording principles are the same for a holding gain.

Present treatment**Proposed recording BPM6 & SNA Rev.1**

	Credit	Debit			Credit	Debit
Country A				Country A		
Services: Merchanting	-30			Goods under merchanting	50 -80	
Currency & deposits	30			Currency & deposits	30	
Country B				Country B		
Goods	80			Goods	80	
Currency & deposits		80		Currency & deposits		80

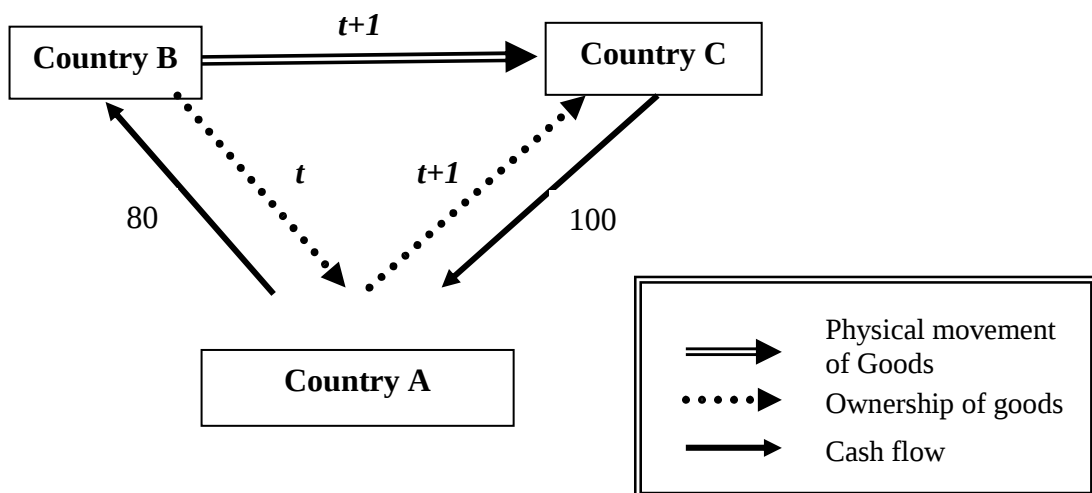
Country C				Country C		
Goods		50		Goods		50
Currency & deposits	50			Currency & deposits	50	
Global balance				Global balance		
Goods	80	50		Goods	50	50
				Goods under merchanting	-30	
Services: Merchanting	-30					
Currency & deposits	80	80		Currency & deposits	80	80

[ENGLISH ONLY]

ANNEX IV

CHANGES IN INVENTORIES - TRANSACTIONS THAT STRADDLE
RECORDING PERIODS

The following example illustrates the principles of the present and proposed treatments if transactions straddle the recording period. The value of the transactions is the same as in the basic case. However, resident of A purchases from the resident of B in time t and resells the goods to a resident of C in time $(t+1)$. Goods physically move from Country B to Country C directly, and not entering into Country A. It is assumed that all transactions are settled by currency and deposits.



Present treatment

a) period t	Credit	Debit		b) period (t +1)	Credit	Debit
Country A				Country A		
Goods		80		Goods		-80
				Services: Merchanting	20	
Currency & deposits	80			Currency & deposits		100
Country B				Country B		
Goods*	80					
Currency & deposits		80				
				Country C		
				Goods		100
				Currency & deposits	100	
Global balance				Global balance		
Goods	80	80		Goods		20
				Services: Merchanting	20	
Currency & deposits	80	80		Currency & deposits	100	100

Proposed recording BPM6 & SNA Rev.1

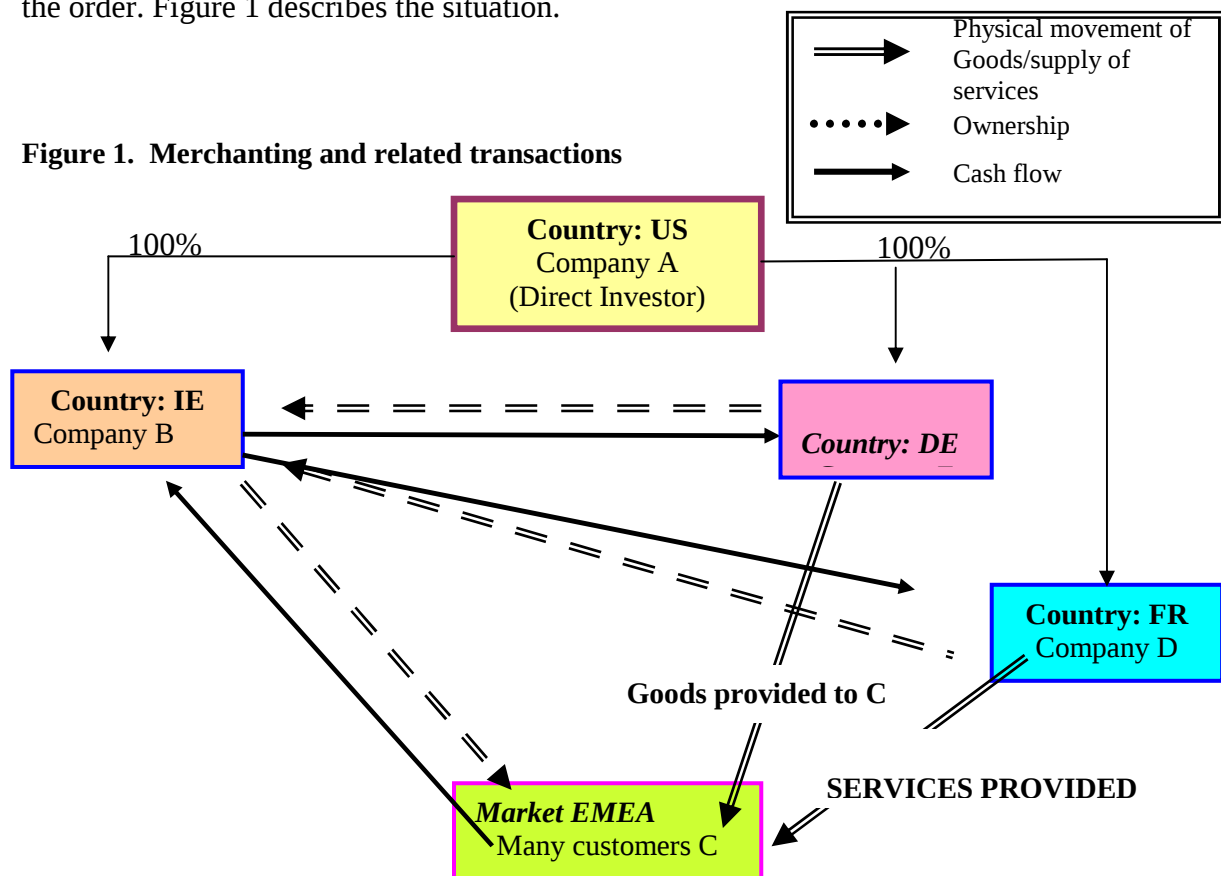
a) period t	Credit	Debit		b) period (t +1)	Credit	Debit
Country A				Country A		
Goods under merchanting	-80			Goods under merchanting	100	
Currency & deposits	80			Currency & deposits		100
Country B				Country B		
Goods	80					
Currency & deposits		80				
Country C				Country C		
				Goods, debit		100
				Currency & deposits	100	
Global balance				Global balance		
Goods	0			Goods	100	100
Goods under merchanting	-80			Goods under merchanting	100	
Currency & deposits	80	80		Currency & deposits	100	100

ANNEX V ²¹

MERCHANTING OF GOODS AND SERVICES

1. Consider the following fictitious situation (which is a simplified version of more complicated activities and practices). A foreign direct investment enterprise located in Ireland (B) is owned by a US investor (A). B in Ireland arranges for the supply, installation and maintenance of goods/equipment to a number of unrelated customers (C) in the Europe, Middle East and Africa (EMEA) market, as well as the provision of staff training programmes, etc. concerning the operation of the goods/equipment. The goods and services supplied are not sourced in Ireland by B. The goods/equipment are purchased for €2 billion by B from its affiliate (E) located in Germany while the various services are purchased for €3.5 billion from another affiliate D in France. The two affiliates deliver the goods and services to the customers (C). These customers pay B a total of €6 billion for the goods (€2.2 billion) and services (€3.8 billion) they receive. The Irish trader, B, records in its accounts all payments and receipts arising from the order. Figure 1 describes the situation.

Figure 1. Merchanting and related transactions



²¹ Taken from : The Irish approach towards treatment of merchanting and related transactions by John Fitzpatrick, Prepared for the joint EFTA/UNECE/SSCU Seminar "Economic Globalisation: A Challenge for Official Statistics" 3-6 July 2007, Kiev, Ukraine

2. Under the BPM, fifth edition and other international recommendations, the above transactions would (normally) be recorded in the BoP statement under service imports and exports, with, in the case of the goods element, only the net margin (€0.2 billion) being recorded as a merchanting service credit. The related service transactions would appear under services: a credit of €3.8 billion and a debit of €3.5 billion (see Table 1 below).

Table 1. Recommended recording treatment (current recording regime)

BoP Item	Credit	Debit	Net
	€ million		
Merchanting services	200		200
Other services	3,800	3,500	300
Total	4,000	3,500	500

3. As both the goods and services delivered to the EMEA customers (C) have been sourced from and delivered by a non-resident of Ireland (i.e. a French D and a German E foreign affiliate of the Irish entity B), the CSO treats the combined transactions for goods and services described above on a net basis. It records the overall net margin of €0.5 billion as a credit (service export) under merchanting services in the 'Services' part of the BoP Current Account (see Table 2).

Table 2. CSO, Ireland recording treatment

BoP Item	Credit	Debit	Net
	€ million		
Merchanting services	500		500
Other services	-		-
Total	500		500

4. The new proposals for treatment of merchanting do not allow for the merchanting of services and hence Table 3 reflects what the recording of these transactions in goods and services would be for BPM, sixth edition and SNA93 Rev.1.

Table 3. Recommended recording treatment -BPM6/SNA Rev 1

BoP Item	Credit	Debit	Net
	€ million		
Goods - Merchanting	2200		200
	-2000		
Other services	3,800	3,500	300
Total	4,000	3,500	500

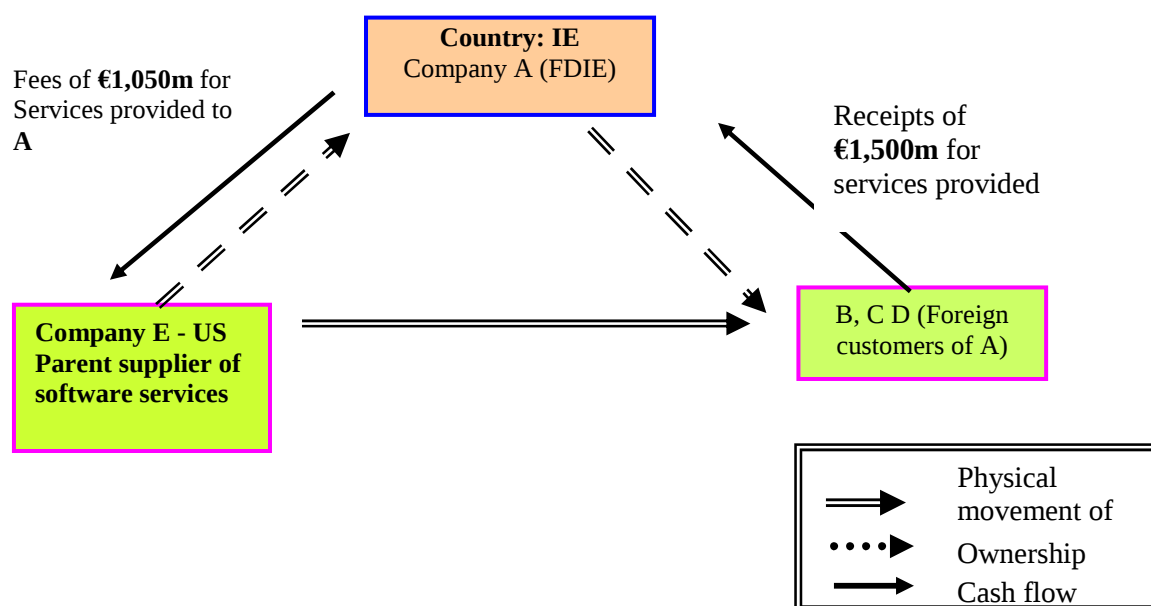
[ENGLISH ONLY]

ANNEX VI

MERCHANTING OF SERVICES

1. For example, an Irish resident Foreign Direct Investment Enterprise, A has EMEA customers located abroad in countries B, C and D. A purchases the software services from its parent in the US and supplies these services valued at €1,500m (€500M each) to such customers. Invoices are issued from the parent on behalf of A i.e. A essentially invoices all of the customers B, C and D for €350m each totalling €1,050m. A records all turnover and expenditure as well as the profits generated. Figure 2 describes the situation.

Figure 2. Treatment of receipts and expenditure of Irish FDIE for services partly provided by foreign affiliates



2. The CSO records the above transactions in its BoP statement as shown in Table 3.

Table 3. CSO, Ireland recording treatment for merchant services

BoP Item	Credit	Debit	Net
	€ million		
Merchanting services	450	-	450
Profits		450	-450
Total	450	450	0

3. The €450m recorded under merchanting services results from the netting of A's services imports of €350m paid to the US parent with the services exports totalling €1500m. We assume that the operation in IE is little more than a "brass plate" and local costs approximate zero. The merchanting surplus goes entirely to profits earned and are attributed to the US parent. If we applied the proposed treatment for merchanting to this example the result would be as follows:

Table 4. BPM6/SNA 93 Rev.1 recording treatment for this example

BoP Item	Credit	Debit	Net
	€ million		
Other services	1500	1050	450
Profits		450	-450
Total	1500	1500	0

4. The example shows (as has been argued in this paper), that a net treatment for the recording of transactions in merchanting of services is appropriate. This is particularly important if the resident entity is the 'principal' enterprise within a multi-national group through which the receipts and expenditure of the various affiliates are routed, because a change in this arrangement can have a significant impact on the data before and after the change. If, for example, the ultimate parent company decides to no longer have the resident entity as the 'principal' but to transfer this role to an affiliate in another country then significant discontinuities can result in the service data and the profit/loss when the change occurred. A net treatment limits the extent of the discontinuity.
